



Règlement intérieur de la commission des juges

Article 1 : Rôle

La commission a pour fonction :

- de suivre l'activité des collèges de juges de chaque section,
- de valider les propositions de chaque section en terme de formation et accréditation de leur juges
- d'élaborer les règles propres aux activités en matière de critères de bonne conduite constituant la morale de l'engagement
- de suivre les dossiers de réclamation/contestation envers des juges ou litige juge/concurrent.

Article 2 : Composition

Elle est composée d'un secrétaire et de dix membres :

- un secrétaire, nommé par le comité Directeur de la FFMN, sur proposition de candidature et pour quatre années,
- deux juges représentant leur section respective élus par leurs pairs, pour une durée de quatre années
- un juge représentant peut être remplacé selon le même principe en cas défaut de représentation de sa section et jusqu'au terme de la mandature.

Article 3 : Missions

Mettre en place et faire respecter le code d'arbitrage adopté par le CD FFMN.

Assurer le recensement et le suivi des juges en partenariat avec le DS de chaque section

Définir la durée et les conditions de validité du statut de juge

Valider les propositions de candidature de stagiaires et/ou juges émises par des sections, en transmettre l'avis au CD FFMN pour avis

Valider les propositions de « juge Tuteur » émises par les stagiaires

Valider la titularisation des stagiaires après approbation du CD

Proposer aux instances internationales, après approbation du CD les candidats au titre des compétences et des qualifications internationales

Résoudre les conflits possibles entre organisateurs/concurrents/juges avant d'avoir recours à la commission de discipline.

Proposer à la commission de discipline des sanctions à l'encontre de concurrents irrespectueux envers les juges selon le règlement intérieur FFMN et les textes légaux français.

Participer à l'évolution et/ou l'élaboration des règlements mis en place par les instances respectives et aux travaux de ses dernières en proposant des modifications ou des correctifs.

Intégrer dans à la formation des juges une sensibilisation à la lutte contre l'arrêt cardiaque et aux gestes qui sauvent, conformément aux directives ministérielles.

Article 4 : Fonctionnement

La commission des juges se réunit autant de fois que nécessaire et au minimum 1 fois par année calendaire, selon un ordre du jour établi et communiqué par le secrétaire pour mener à bien l'avancement des dossiers de son ressort.

Ces réunions peuvent se tenir par visioconférence.